

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 243

29 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2292/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1171/71 en ce qui concerne des exonérations totales ou partielles à l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification	1
Règlement (CEE) n° 2293/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 2294/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2295/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 2296/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 2297/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 2298/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 2299/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 2300/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 2301/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 2302/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2303/71 de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes 24

Règlement (CEE) n° 2304/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1971, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/353/CEE :

Décision du Conseil, du 18 octobre 1971, modifiant la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne 27

71/354/CEE :

Directive du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2292/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1171/71 en ce qui concerne des exonérations totales ou partielles à l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, certains producteurs peuvent être libérés de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1171/71 du Conseil, du 3 juin 1971, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification ⁽³⁾ exonère les producteurs isolés qui, au cours d'une campagne viticole, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 50 hectolitres ; que, toutefois, certains de ces petits producteurs ont déjà l'habitude de distiller leurs marcs de raisin et leurs lies de vin et qu'il y a lieu de leur permettre de continuer cette pratique ; que, de ce fait, ils doivent pouvoir renoncer au bénéfice de l'exonération, étant dans ce cas assimilés, à tous égards, aux producteurs non exonérés ; que, pour éviter une trop grande irrégularité dans les livraisons d'alcool aux organismes d'intervention, il convient que le producteur isolé, lorsqu'il renonce au bénéfice de l'exonération, s'engage à le faire jusqu'à l'expiration de la validité du règlement précité ;

considérant que les producteurs qui livrent leurs marcs de raisin à la fabrication d'œnocyanine fournissent, en général, des marcs de raisin non fermentés ; que les traitements auxquels ceux-ci sont soumis pour l'extraction de l'œnocyanine les rendent ensuite impropres à la fermentation et à la distillation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer ces producteurs au prorata de leur production de marcs de raisin ; que cette détermination ne peut être faite avec précision ; que, dans ce cas, il est préférable de prévoir une réduction forfaitaire du taux général ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1627/71, il est fixé un rendement à l'hectare pour chacun des v.q.p.r.d. ce qui rend plus aisée l'observation de l'interdiction de pressurer les lies de vin et de surpressurer les raisins ; que, en outre, les marcs et les lies de certains v.q.p.r.d. contiennent peu d'alcool et qu'il est utile de pouvoir appliquer à ces produits un taux réduit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1171/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 les producteurs isolés qui, au cours d'une campagne, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 50 hectolitres.

Toutefois, ces producteurs peuvent renoncer à cette exonération. Cette renonciation les engage pour la période s'écoulant entre la date de la

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

renonciation et celle de l'expiration de la validité du présent règlement.

2. Peuvent être soumis à un taux réduit les producteurs qui livrent leurs marcs de raisin à la fabrication d'œnocyanine.

3. Peuvent être soumis à des taux réduits les producteurs de certains v.q.p.r.d. pour la partie

de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2293/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,86
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ / ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,14 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	44,66
10.04	Avoine	53,54
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,26 ⁽²⁾ / ⁽³⁾ / ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	40,26 ⁽³⁾ / ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	17,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	41,04
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	83,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,46
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2294/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2295/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent règle-
ment ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lors-
que l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC/tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et météil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2296/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	46,00
	— les autres pays tiers	50,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,00
	— les zones I, II, III, V a) et la Yougoslavie	44,50
	— les autres pays tiers	39,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	74,50
	— la zone III	79,50
	— la zone IV	77,50
	— les autres pays tiers	68,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	64,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	59,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	67,50 55,50 50,00 44,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	62,50 55,50 50,00 44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ^(*) : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones IV b) et IV a) — les zones II et I — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — les autres pays tiers	76,00 73,00 67,00 65,90 59,90 58,40 52,40
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ^(*) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	74,50 77,50 68,50

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2297/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,080	4,204
	b) à grains longs	7,504	3,887
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,100	5,255
	b) à grains longs	9,380	4,859
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,277	6,649
	b) à grains longs	16,548	8,449
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,140	7,085
	b) à grains longs	17,740	9,065
	C. en brisures	4,780	2,409

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2298/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2299/71 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,671 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,737 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,101 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,127 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,300 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,500 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 15,000 — pour des exportations vers les Philippines 17,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,000 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2300/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 octo-
bre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1971.

S. L. MANSHOLT

(³) JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2302/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	Poids vif 0 (b) 2,295 5,737 8,606 (b) Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	0 0 0 10,900 16,351 10,900 16,351

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	13,080 19,622 24,527 28,056
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	24,527 28,056

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2303/71 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1971

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois pré-

cédant celui où la restitution est mise en application ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁵⁾, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte ; que toutefois la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro ;

considérant que, pour la période du 16 août au 15 octobre 1971, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1780/71, (CEE) n° 1820/71, (CEE) n° 1870/71, (CEE) n° 1899/71, (CEE) n° 1931/71, (CEE) n° 1968/71, (CEE) n° 2013/71, (CEE) n° 2055/71, (CEE) n° 2110/71, (CEE) n° 2145/71, (CEE) n° 2165/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de novembre et décembre 1971, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 0,236 unité de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28.2.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 25.3.1971, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2304/71 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1971

**fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1971, aux œufs
et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II
du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement
et les prix dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ; que le règlement
(CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969,
établissant, pour certains produits agricoles exportés
sous forme de marchandises ne relevant pas de
l'annexe II du traité, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a
spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu
de fixer un taux de restitution applicable lors de leur
exportation sous forme de marchandises reprises à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
204/69, le taux de la restitution par 100 kg de
chacun des produits de base considérés doit être fixé
pour une durée identique à celle retenue pour la
fixation des restitutions applicables à ces mêmes
produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de
ce même article, il y a lieu, pour la détermination de
ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement
en produits de base considérés des industries
transformatrices sur le marché de la Communauté
et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché
mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'expor-
tation des produits agricoles transformés relevant
de l'annexe II du traité dont les conditions de
fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de
concurrence entre les industries qui utilisent des
produits communautaires et celles qui utilisent des
produits tiers sous le régime du trafic de
perfectionnement actif ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de
volaille et des œufs, n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du
1^{er} novembre 1971, aux produits figurant à
l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/
67/CEE, exportés sous forme de marchandises
reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE,
sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} novembre 1971, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC / 100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	b) autres (qu'œufs à couver) :	
	— en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée	12,41
	— en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises	12,41
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	40,15
	ex 2. autres non sucrés	10,99
	b) Jaunes d'œufs :	
	ex 1. liquides, non sucrés	19,32
	ex 2. congelés, non sucrés	20,64
	ex 3. séchés, non sucrés	40,72

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 octobre 1971

modifiant la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(71/353/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 1^{er},

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ n'avait pu fixer le régime fiscal et douanier applicable aux marchés financés par la Communauté dans les pays et territoires d'outre-mer associés et les départements français d'outre-mer ;

considérant que, les dispositions nécessaires ayant été élaborées depuis lors, il y a lieu de les insérer dans cette décision,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 24 de la décision du 29 septembre 1970 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime fiscal et douanier applicable dans les pays et territoires d'outre-mer associés aux

marchés financés par la Communauté est fixé à l'annexe X. »

Article 2

Le texte de l'article 26 de la décision du 29 septembre 1970 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent titre et des annexes V, VI, VII et X s'appliquent également aux départements français d'outre-mer. »

Article 3

Il est ajouté à la décision du 29 septembre 1970 une annexe X dont le texte figure en annexe.

Article 4

Les dispositions de la présente décision sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus à partir du 1^{er} janvier 1972.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

ANNEXE

ANNEXE X

relative au régime fiscal et douanier applicable, dans les pays et territoires d'outre-mer associés,
aux marchés financés par la Communauté

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement ou aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent existant ou à créer dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

Article 2

1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté ne donnent pas lieu à la perception de taxes sur le chiffre d'affaires dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne du pays ou territoire d'outre-mer associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans ce pays ou territoire un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 3

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier du pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté est attribué à une entreprise industrielle ressortissante de la République française ou du royaume des Pays-Bas et établie dans le pays ou territoire d'outre-mer associé intéressé, ce marché est conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable à cette fourniture dans le pays ou territoire d'outre-mer associé.

Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et

subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation applicable dans le pays ou territoire d'outre-mer associé intéressé.

Article 6

Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent, dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté, en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction desdites personnes dans le pays ou territoire associé.

Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun du pays ou territoire d'outre-mer intéressé.

Article 9

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 octobre 1971

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(71/354/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les législations des États membres qui prescrivent l'emploi d'unités de mesure différent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les transactions commerciales; que l'application des règles relatives aux instruments de mesurage est étroitement liée à l'emploi des unités de mesure dans le système métrologique; que, dans ces conditions et en raison notamment de l'interdépendance des règles relatives aux unités de mesure et de celles concernant les instruments de mesurage, une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives s'impose afin d'appliquer harmonieusement les directives communautaires tant existantes que futures dans le domaine des instruments de mesurage et des méthodes de contrôle métrologique;

considérant que les unités de mesure font l'objet de résolutions internationales qui sont prises par la conférence générale des poids et mesures (CGPM) instituée par la convention du mètre, signée à Paris le 20 mai 1875, à laquelle adhèrent tous les États membres; que, toutefois, les unités de mesure, notamment leurs noms, leurs symboles et leur utilisation, ne sont pas identiques dans les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres rendent obligatoires les dispositions du chapitre I de l'annexe dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les États membres interdisent d'employer, après le 31 décembre 1977 au plus tard, les unités de mesure reprises au chapitre III de l'annexe.

3. L'obligation d'emploi des unités de mesure maintenues temporairement dans les conditions fixées aux chapitres II et III de l'annexe ne peut être introduite par les États membres où ces unités ne sont pas autorisées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 2

Les obligations découlant de l'article 1^{er} visent les instruments de mesurage utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeur exprimées en unités dans le circuit économique, dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que les opérations à caractère administratif.

Article 3

La présente directive n'affecte pas l'emploi d'unités autres que celles rendues obligatoires par la présente directive mais qui sont prévues par des conventions ou accords internationaux entre gouvernements dans le domaine de la navigation maritime et aérienne et du trafic par voie ferrée.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 53.

⁽²⁾ JO n° C 93 du 21. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

CHAPITRE I

UNITÉS DE MESURE DONT L'EMPLOI EST PRESCRIT A TITRE DÉFINITIF

1. UNITÉS SI ET LEURS MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX

1.1. Unités SI de base

Grandeur	Unité	
	nom	symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Intensité de courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Intensité lumineuse	candela	cd
Quantité de matière	mole ⁽¹⁾	mol

⁽¹⁾ Unité SI de base adoptée par le Comité international des poids et mesures (CIPM) le 7 octobre 1969, pour approbation par la prochaine conférence générale des poids et mesures (CGPM).

Les définitions des unités SI de base sont les suivantes :

Unité de longueur

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde dans le vide de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton -86.

(11° CGPM — 1960 — Rés. 6)

Unité de masse

Le kilogramme est représenté par la masse du prototype international du kilogramme.

(3° CGPM — 1901 — p. 62 du compte rendu)

Unité de temps

La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium-133.

(13° CGPM — 1967 — Rés. 1)

Unité d'intensité du courant électrique

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à $2 \cdot 10^{-7}$ newton par mètre de longueur.

(CIPM — 1946 — Rés. 2, approuvée par la 9° CGPM — 1948)

Unité de température thermodynamique

Le kelvin est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 4)

Unité d'intensité lumineuse

La candela est l'intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600\,000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de $101\,325$ newtons par mètre carré.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 5)

Unité de quantité de matière

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans $0,012$ kilogramme de carbone-12.

Remarque : Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

1.1.1. Nom et symbole spéciaux de l'unité SI de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Température Celsius	degré Celsius	°C	$1\text{ °C} = 1\text{ K}$

La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15\text{ K}$.

1.2. Autres unités SI

1.2.1. Unités dérivées SI

Les unités dérivées, de manière cohérente, des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.

1.2.2. Unités SI ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité SI		
	nom	symbole	expression de dérivation
Angle plan	radian	rad	m/m
Angle solide	stéradian	sr	m ² /m ²
Fréquence	hertz	Hz	s ⁻¹
Force	newton	N	m · kg · s ⁻²
Pression et contrainte	pascal ⁽¹⁾	Pa	m ⁻¹ · kg · s ⁻²
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	m ² · kg · s ⁻²
Puissance	watt	W	m ² · kg · s ⁻³
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C	s · A
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	m ² · kg · s ⁻³ · A ⁻¹
Résistance électrique	ohm	Ω	m ² · kg · s ⁻³ · A ⁻²
Conductance électrique	siemens ⁽¹⁾	S	m ² · kg ⁻¹ · s ³ · A ²
Capacité électrique	farad	F	m ⁻² · kg ⁻¹ · s ⁴ · A ²
Inductance électrique	henry	H	m ² · kg · s ⁻² · A ⁻²
Flux magnétique	weber	Wb	m ² · kg · s ⁻² · A ⁻¹
Induction magnétique	tesla	T	kg · s ⁻² · A ⁻¹
Flux lumineux	lumen	lm	cd · sr
Éclairement	lux	lx	m ⁻² · cd · sr

⁽¹⁾ Proposé par le CIPM pour approbation par la prochaine CGPM.

Des unités dérivées des unités SI de base peuvent être exprimées en employant les unités des chapitres I et II et, pendant leur durée d'utilisation, celles du chapitre III.

En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus, par exemple : l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme m⁻¹·kg·s⁻¹ ou N·s/m² ou Pa·s.

L'unité SI de la puissance peut être dénommée voltampère, symbole « VA », pour le mesurage de la puissance apparente de courant électrique alternatif et var, symbole « var », pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

1.3. Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux

Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10^{12}	téra	T	10^{-1}	déci	d
10^9	giga	G	10^{-2}	centi	c
10^6	méga	M	10^{-3}	milli	m
10^3	kilo	k	10^{-6}	micro	μ
10^2	hecto	h	10^{-9}	nano	n
10^1	déca	da	10^{-12}	pico	p
			10^{-15}	femto	f
			10^{-18}	atto	a

Les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité de masse sont formés par l'adjonction des préfixes au mot « gramme » et de leurs symboles au symbole « g ».

Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes.

Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui seraient formés par la juxtaposition de plusieurs des préfixes ci-dessus, sont interdits.

1.4. Noms et symboles spéciaux autorisés

1.4.1. Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI

Grandeur	Unité		
	nom	symbole	Valeur
Volume	litre	l	$1 \text{ l} = 1 \text{ dm}^3 = 10^{-3} \text{ m}^3$
Masse	tonne	t	$1 \text{ t} = 1 \text{ Mg} = 10^3 \text{ kg}$
Pression et contrainte	bar	bar	$1 \text{ bar} = 10^5 \text{ Pa}$

1.4.2. Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI dont l'emploi est réservé à des domaines d'application spécialisés

Grandeur	Unité		
	nom	symbole	Valeur
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	are	a	$1 \text{ a} = 10^2 \text{ m}^2$
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex* ⁽¹⁾	tex* ⁽¹⁾	$1 \text{ tex} = 10^{-6} \text{ kg/m}$

⁽¹⁾ Le signe * après un nom ou un symbole d'unité rappelle que ceux-ci ne figurent pas encore sur les listes établies par la CGPM ou par le CIPM.

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités des tableaux figurant aux points 1.4.1 et 1.4.2.

Toutefois, le multiple 10^2 a est dénommé « hectare ».

2. UNITÉS DÉFINIES À PARTIR DES UNITÉS SI MAIS QUI NE SONT PAS DES MULTIPLES OU SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX DE CES UNITÉS

Grandeur	Unité		
	nom	symbole	valeur
Angle plan	tour*	(¹)	1 tour = 2π rad
	grade* ou gon* (²)	°* gon*	1° ou 1 gon = $\frac{\pi}{200}$ rad
	degré*	°*	1° = $\frac{\pi}{180}$ rad
	minute d'angle*	'*	1' = $\frac{\pi}{10\,800}$ rad
	seconde d'angle*	"*	1" = $\frac{\pi}{648\,000}$ rad
Temps	minute*	min*	1 min = 60 s
	heure	h	1 h = 3 600 s
	jour*	d*	1 d = 86 400 s

(¹) Il n'y a pas encore de symbole international, mais des symboles ou abréviations nationaux tels que tr, ag.

(²) Le symbole g en exposant devrait disparaître au profit de gon. La question sera revue avant le 31 décembre 1977.

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 ne s'appliquent qu'aux noms grade et gon et les symboles ne s'appliquent qu'au symbole gon.

3. UNITÉS DÉFINIES INDÉPENDAMMENT DES SEPT UNITÉS SI DE BASE

L'unité de masse atomique est $1/12$ de la masse d'un atome du nucléide — ^{12}C .

L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe, dans le vide, d'un point à un autre ayant un potentiel supérieur de 1 volt.

Grandeur	nom	Unité	
		symbole	valeur
Masse	unité de masse atomique*	u*	
Énergie	électronvolt*	eV*	

La valeur de ces unités, exprimée en unités SI, n'est pas connue exactement.

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent à ces deux unités.

4. UNITÉS ET NOMS D'UNITÉS SEULEMENT ADMIS DANS DES DOMAINES D'APPLICATION SPÉCIALISÉS

Grandeur	Unité	
	nom	valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie*	1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique	1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4} \text{ kg}$

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités figurant ci-dessus.

5. UNITÉS COMPOSÉES

En combinant les unités citées aux chapitres I, II et III, — à l'exception des points 1.4.2 et 4 du chapitre I ainsi que du point 8.1 du chapitre III (unités dont l'emploi est réservé à des domaines d'application spécialisés) — on constitue des unités dites composées. Avant le 31 décembre 1977, l'utilisation de certaines de ces unités composées, si elles ne sont pas des unités dérivées SI, sera examinée en vue de déterminer s'il y a lieu de la limiter ou de l'interdire.

CHAPITRE II

UNITÉS OU NOMS D'UNITÉS DONT LA SITUATION SERA EXAMINÉE AVANT LE
31 DÉCEMBRE 1977

6. UNITÉS CGS

Grandeur	Unité		
	nom	symbole	valeur
Force	dyne	dyn	1 dyn = 10^{-5} N
Energie	erg	erg	1 erg = 10^{-7} J
Viscosité dynamique	poise	P	1 P = 10^{-1} Pa · s
Viscosité cinématique	stokes*	St*	1 St = 10^{-4} m ² /s
Accélération due à la pesanteur	gal*	Gal*	1 Gal = 10^{-2} m/s ²

7. AUTRES UNITÉS

Grandeur	Unité		
	nom	symbole	valeur
Longueur d'onde, distances atomiques	angström*	Å*	1 Å = 10^{-10} m
Section efficace	barn*	b*	1 b = 10^{-28} m ²
Masse	quintal*	q*	1 q = 10^2 kg
Pression	atmosphère normale	atm	1 atm = 101325 Pa
Activité d'une source radioactive	curie	Ci	1 Ci = $3,7 \cdot 10^{10}$ s ⁻¹
Dose absorbée	rad*	rd*	1 rd = 10^{-2} J/kg
Dose absorbée équivalente	rem*	rem*	1 rem = 1 rd
Exposition d'ionisation	roentgen*	R*	1 R = $2,58 \cdot 10^{-4}$ C/kg

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités figurant aux points 6 et 7, à l'exception du quintal.

CHAPITRE III

UNITÉS, NOMS ET SYMBOLES QUI DOIVENT DISPARAÎTRE DES QUE POSSIBLE ET
AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 1977

8. GRANDEURS, NOMS D'UNITÉS, SYMBOLES ET VALEURS

8.1. Volume (économie forestière et commerce du bois)

Festmeter*	1 Fm* = 1 m ³
Raummeter*	1 Rm* } = 1 m ³
stère	1 st }

8.2. Force

kilogramme force*	1 kgf* }
kilopond*	1 kp* } = 9,806 65 N

8.3. Pression

torr*	1 torr* = $\frac{101\,325}{760}$ Pa
atmosphère technique*	1 at* = 98 066,5 Pa
mètre d'eau*	1 mH ₂ O* = 9 806,65 Pa
(conventionnel : 1 mH ₂ O)	
millimètre de mercure*	1 mmHg* = 133,322 Pa
(conventionnel : 1 mmHg = 13,5951 mmH ₂ O)	

8.4. Puissance

Pferdestärke*	1 PS* }
paardekracht*	1 pk* }
cheval vapeur*	1 CV* }
cavallo vapore*	1 cv* } = 735,498 75 W

8.5. Quantité de chaleur

calorie*	1 cal* = 4,186 8 J
thermie*	1 th* = 4,186 8 · 10 ⁶ J
frigorie*	1 fg* = 4,186 8 · 10 ³ J
(utilisée pour le mesurage d'une quantité de chaleur enlevée d'un système)	

8.6. Luminance

stilb	1 sb = 10 ⁴ cd/m ²
-------	--

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités figurant aux points 8.2, 8.5 et 8.6, au stère (point 8.1), au torr et au mètre d'eau (point 8.3).

9. CAS SPÉCIAL DE LA TEMPÉRATURE

Le nom « degré Kelvin » et le symbole « °K » (à la place de « Kelvin », symbole « K ») pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1977.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cimentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

**CONSEQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**

(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

